

# **ANNEXE 1 : RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS**

## **« Biosécurité des élevages de suidés plein air »**

### **1. Préalables**

Le présent règlement définit l'appel à projets (AAP) en région Centre Val de Loire pour aider les investissements réalisés par les éleveurs de suidés plein air afin d'empêcher l'intrusion et le contact direct de suidés sauvages avec les suidés d'élevage, conformément à l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés et l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019.

Il est ouvert aux élevages les plus exposés à ce type de risques : les élevages de suidés (porcs et/ou sangliers) plein-air, en courettes ou sous hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur.

### **2. Appels à projets (AAP)**

~~L'appel à projets est ouvert de sa date de publication jusqu'au 6 avril 2020.~~

~~Pour être éligibles, les formulaires de demandes d'aides doivent être envoyés au plus tard le 6 avril 2020 (le cachet de la poste faisant foi) à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.~~

~~Les documents relatifs à cet appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF. Seuls les dossiers composés des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.~~

L'appel à projets est ouvert de sa date de publication jusqu'au 21 avril 2020.

Pour être recevable, le formulaire de demande d'aides daté et signé doit être transmis par voie électronique (format word ou pdf) au plus tard le 21 avril 2020 à l'adresse suivante :

[srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr)

Les pièces justificatives à fournir précisées dans le formulaire de demande d'aide (annexe 2 de l'AAP) pourront être fournies ultérieurement, dans la limite d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Dans la mesure du possible ou a minima dans le mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, un exemplaire papier est également transmis par voie postale à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à cet appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.

### **3. Instruction des projets**

~~Toutes les pièces constitutives du dossier de demande permettant la vérification des critères d'éligibilité doivent impérativement être à la disposition des services de la DDT pour qu'elle puisse procéder à l'instruction de la demande. La liste des pièces à fournir est précisée dans le formulaire de demande d'aide (annexe 2 de l'AAP).~~

~~En cas d'incomplétude du dossier à la date de clôture de l'appel à projets, celui-ci est considéré comme irrecevable à cette date et fait l'objet d'une décision de rejet.~~

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande permettant la vérification des critères d'éligibilité devront être mises à la disposition des services de la DDT pour qu'elle puisse procéder à l'instruction de la demande, dans le mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En cas d'incomplétude du dossier à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, celui-ci est considéré comme irrecevable à cette date et fait l'objet d'une décision de rejet.

### **4. Les critères d'éligibilité**

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande

Le porteur de projet doit avoir son siège social d'exploitation situé en région Centre-Val de Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée, les sociétés de fait et les co-exploitations.

Les investissements aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une **demande d'aide similaire** au titre d'un appel à projet Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE).

Par contre, un candidat peut présenter un dossier de demande d'aide pour cet appel à projets spécifique même s'il a déjà déposé un dossier de demande d'aide **pour un autre projet (sélectionné ou non)** au titre du PCAE. Ce dernier doit respecter les conditions d'éligibilité propres au PCAE.

Un candidat ne peut pas présenter **plus d'un dossier** dans le cadre de cet appel à projet spécifique.

Les investissements éligibles et leurs conditions de mise en œuvre sont détaillés au point 9.

## 5. Engagements

Le candidat à l'aide pour les investissements biosécurité en élevage de suidés plein air accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables.
- Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide déposée au guichet unique de la DDT du siège social de l'exploitation, **dans les conditions précisées au §2 et 3 ci-dessus.**
- La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception de dossier complet délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme **de la période d'appel à projets du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits.
- L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration **ne vaut pas accord d'attribution de l'aide**. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- sous réserve de l'attribution de l'aide :
  - fournir l'attestation de suivi de la formation biosécurité prévue par l'arrêté du 16 octobre 2018 au plus tard au moment de la demande de paiement,
  - informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
  - se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales,
  - ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le tableau «financement du projet» du dossier de demande d'aide.

## 6. Priorisation des projets

Si l'enveloppe de crédits disponibles est insuffisante pour couvrir la totalité des demandes éligibles, une priorisation des dossiers est appliquée, à l'échelle régionale par la DRAAF, en se fondant sur les critères suivants :

- niveau d'exposition de l'exploitation agricole au risque de contact groin à groin avec des suidés sauvages
- effectif du cheptel de suidés de l'exploitation.

## 7. Décision d'attribution, délai de réalisation et paiement

Les décisions d'attribution seront réalisées par les DDT.

Lorsqu'une subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit justifier de l'achèvement complet de l'opération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>1</sup> ; ainsi les factures qui viendront à l'appui de la demande de paiement de l'aide doivent être acquittées au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT au plus tard dans les 3 mois suivant la date limite d'achèvement complet de l'opération, soit au plus tard le 31 mars 2021, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif des dépenses réalisées avec les justificatifs (factures acquittées par les fournisseurs). Le bénéficiaire joint à son dossier de demande de paiement l'attestation de suivi de la formation obligatoire prévue par l'arrêté du 16 octobre 2018. En cas d'impossibilité de prouver le suivi de cette formation, l'aide ne peut lui être versée.

Aucune avance ou acompte ne sera versé. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Date limite d'achèvement de l'opération = date limite d'acquittement des dépenses	<b>1<sup>er</sup> janvier 2021</b>
Date limite de <b>dépôt du dossier de demande de paiement</b> de l'aide	<b>31 mars 2021</b>

## 8. Modalités d'aide

Le taux d'aide publique totale est de **40% des dépenses éligibles.**

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à **4 000 €.**

Les dépenses éligibles sont **plafonnées à 12 500 €.**

## 9. Investissements éligibles

Deux types d'investissements sont éligibles :

1. Les clôtures : grillage, pieux, portail, attaches, fils électriques et système développant la tension électrique (batterie ou secteur) qui respectent les dispositions techniques de l'instruction technique 2019-389 du 15/05/2019 et qui sont obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les clôtures éligibles sont destinées à clôturer :
  - les parcours, parcs, enclos et passages canadiens accueillant des suidés ;
  - les courettes ou hangars fermés par des murets ou des barrières métalliques ajourées sur l'extérieur accueillant des suidés ;
2. les sas sanitaires (hors électrification), leurs équipements dédiés au lavage (lavabo, bac de douche), le raccordement à l'eau et l'évacuation eaux usées, tels que définis au III de

---

<sup>1</sup> Pour les travaux réalisés directement par le bénéficiaire, installation des équipements

l'article 4 de l'arrêté 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés.

Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise ou par l'éleveur :

- La prestation d'un chauffeur facturée par l'entreprise peut être acceptée.
- Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible et le matériel qui n'est pas affecté exclusivement au projet financé est inéligible.
- Si l'éleveur exécute lui-même la totalité ou une partie des travaux, seules les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel de tarière ou de pelleteuse nécessaires aux travaux sont éligibles.